

ARRETE n° 62 MC. CAB. du 13 juin 1997 portant libéralisation à l'importation du sucre et des articles de friperie.

LE MINISTRE DU COMMERCE,

Vu la loi n° 64-291 du 1^{er} août 1964 portant Code des Douanes notamment les articles 28 et 29 ;

Vu la loi n° 91-999 du 27 décembre 1991 relative à la Concurrence ;

Vu le décret n° 93-313 du 11 mars 1993 portant application de la loi n° 91-999 du 27 décembre 1991 relative à la Concurrence, en ce qui concerne les conditions d'entrée en Côte d'Ivoire des marchandises étrangères de toute origine et de toute provenance, ainsi que les conditions d'exportation et de réexportation des marchandises à destination de l'étranger ;

Vu le décret n° 96 PR. 02 du 26 janvier 1996 portant nomination des membres du Gouvernement tel que modifié par le décret n° 96 PR. 10 du 10 août 1996 ;

Vu le décret n° 96-179 du 1^{er} mars 1996 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 96-234 du 13 mars 1996 portant organisation du ministère du Commerce,

ARRETE :

Article premier. — Sont libérés à l'importation les produits désignés aux positions tarifaires ci-dessous :

Sucre

17.01.21. — Sucres raffinés en poudre en granulés ou cristallisés ;

17.01.22. — Sucres raffinés en morceaux ;

17.02.09. — Autres sucres à l'état solide.

Friperie

63.01.10. — Articles de friperie ne pouvant être utilisés qu'après réparation ou nettoyage ;

63.01.90. — Autres articles de friperie.

Art. 2. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté notamment celles du décret n° 93-313 du 11 mars 1993 susvisé, relatives au sucre et à la friperie.

Art. 3. — Le directeur de la Promotion du Commerce extérieur est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Abidjan, le 13 juin 1997.

Nicolas Kouassi AKON YAO.

ARRETE n° 65 MC. CAB. du 25 juin 1997 portant nomination du chef du Service autonome des Associations et de la Protection des Consommateurs.

LE MINISTRE DU COMMERCE,

Vu le décret n° 63-163 du 11 avril 1963 portant institution d'une indemnité représentative de frais en faveur des fonctionnaires et agents occupant certains emplois, tel que modifié par le décret n° 81-642 du 5 août 1981 ;

Vu le décret n° 96 PR. 02 du 26 janvier 1996 portant nomination des membres du Gouvernement tel que modifié par le décret n° 96 PR. 10 du 10 août 1996 ;

Vu le décret n° 96-179 du 1^{er} mars 1996 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 96-234 du 13 mars 1996 portant organisation du ministère du Commerce,

ARRETE :

Article premier. — Est nommé en qualité de chef du Service autonome des Associations et de la Protection des Consommateurs, M. Hamet Bakary Coulibaly, mle 202 745-P, attaché des Finances de 2^e classe.

Art. 2. — L'intéressé aura droit aux avantages et indemnités réglementaires attachés à sa fonction.

Art. 3. — Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de signature.

Abidjan, le 25 juin 1997.

Nicolas Kouassi AKON YAO.

MINISTERE DU LOGEMENT, DU CADRE DE VIE ET DE L'ENVIRONNEMENT

DECRET n° 97-393 du 9 juillet 1997 portant création et organisation d'un Etablissement public à caractère administratif dénommé Agence nationale de l'Environnement (ANDE).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport conjoint du ministre du Logement, du Cadre de Vie et de l'Environnement et du ministre de l'Economie et des Finances,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 80-1070 du 13 septembre 1980 fixant les règles générales relatives aux Etablissements publics nationaux et portant création de catégories d'Etablissements publics ;

Vu la loi n° 94-440 du 16 août 1994 déterminant la composition, l'organisation, les attributions et le fonctionnement de la Cour suprême ;

Vu la loi n° 96-766 du 3 octobre 1996 portant Code de l'Environnement ;

Vu le décret n° 63-163 du 11 avril 1963 portant institution d'une indemnité représentative de frais en faveur des fonctionnaires et agents occupant certains emplois, tel que modifié par le décret n° 81-642 du 5 août 1981 ;

Vu le décret n° 81-137 du 18 février 1981 portant régime financier et comptable des Etablissements publics nationaux ;

Vu le décret n° 82-402 du 21 avril 1982 portant organisation administrative des Etablissements publics nationaux ;

Vu le décret n° 84-67 du 25 janvier 1984 réglementant la gestion et la comptabilité des biens et matières des Etablissements publics nationaux ;

Vu le décret n° 85-1087 du 16 octobre 1985 relatif à la situation des personnels des Etablissements publics nationaux ;